

qui s'occupe principalement de renseignements sur le crédit. Il ne faut donc pas s'attendre que les renseignements soient établis sur la même base que les chiffres du Bureau fédéral de la Statistique ou du surintendant des faillites. Les statistiques de cette maison reposent sur une base plus large que celles de la section 2 en ce qu'elles comprennent, en plus des faillites en général, les insolvabilités sous les lois provinciales des compagnies et des mesures telles que les ventes en bloc, les ventes par huissier, les saisies par les propriétaires, etc., quand il en résulte des pertes pour les créanciers. D'autre part, elles ne comprennent pas les cessions de biens des fermiers (sous la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers) ou des employés à gages, de sorte qu'en général leurs totaux sont plus bas que ceux de la section 2. Ainsi qu'il est indiqué, entre 1875 et 1919, Dun and Bradstreet était la seule source de renseignements sur les faillites commerciales. Ses statistiques ont donc une grande valeur en ce qu'elles présentent une série historique ininterrompue, bien qu'elle ne soit pas sur une base comparable depuis 1934 (voir le texte précédant le tableau 1). Dun and Bradstreet, Inc., a cessé de publier des statistiques sur l'actif depuis 1940.

La section 2, d'autre part, se limite aux faillites et insolvabilités qui tombent sous la législation fédérale, comme la loi de faillite (y compris la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers), la loi de liquidation et la loi d'arrangement entre compagnies et créanciers; mais elle ne comprend pas les faillites, les ventes et les saisies exécutées en dehors de cette législation. Cependant, la section 2 englobe un plus vaste domaine que la section 1 en ce que les données du Bureau fédéral de la Statistique renferment les faillites des particuliers, comme les employés à gages et les cultivateurs.

Il est bon de dire un mot de la valeur à attacher aux renseignements sur l'actif et sur le passif. Ces valeurs sont des estimations faites par le débiteur et, malheureusement, elles ne sont pas uniformes. L'équation humaine y joue un grand rôle et elles doivent être acceptées avec cette réserve.

La section 3 est limitée à l'administration des biens des faillis par le surintendant des faillites, sous la loi de faillite (y compris la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers). Cette section, cependant, donne des renseignements définis sur les montants réalisés des actifs, établis par les débiteurs, et indique que les valeurs réelles payées aux créanciers sont invariablement inférieures à ce que les estimations laissent prévoir. On peut donc supposer que ceci s'applique dans une plus grande mesure aux vastes domaines étudiés dans les sections 1 et 2.

Section 1.—Faillites industrielles et commerciales de sources privées

L'*Annuaire* de 1936 donne par catégorie, à la page 1003, un tableau historique des faillites au Canada et à Terre-Neuve, de 1915 à 1935. De bonne heure en 1936, Dun and Bradstreet, Incorporated, dont les rapports fournissent ces chiffres, a adopté une nouvelle méthode de classement. Les principaux changements consistent en un nouveau groupe d'entreprises de construction, comprises autrefois dans les manufactures, et en une nouvelle catégorie de services commerciaux. Les compagnies d'immeubles, les compagnies de fiducie et autres compagnies financières, de même que diverses catégories d'agents, ont été abandonnées. Ces changements ont eu pour résultat de limiter davantage aux domaines industriel et commercial les chiffres sur les faillites, et les passifs sont réduits davantage en proportion du